Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260326-216_2026-AR

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté n°216/ 2026
Portant délocalisation de la séance d'installation du Conseil municipal

Le Maire de la commune du Tampon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-7 ; L. 2122-8, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant que l'article L. 2121-7 du CGCT dispose que le Conseil municipal siège à l'Hôtel de Ville, sise 256 rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon, mais prévoit qu'une délocalisation est possible dès lors que le lieu choisi ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet la publicité des séances ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de bon ordre et de sûreté publique, visant à prévenir tout accident ou désordre lors de rassemblements ;

Considérant que la séance d'installation du Conseil Municipal prévue le dimanche 29 mars 2026 à 14h00 devrait susciter une affluence exceptionnelle du public ;

Considérant que la configuration actuelle de la salle du conseil à l'Hôtel de Ville ne permet pas d'accueillir en toute sécurité un grand nombre de personnes et présente des risques majeurs en cas de mouvement de foule ;

Considérant que les exigences d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ne peuvent être garanties de manière optimale dans l'enceinte actuelle pour une telle assistance ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260326-216_2026-AR

Considérant que le site du « Grand Kiosque » à la Plaine des Cafres offre toutes les garanties de sécurité, d'accessibilité et de publicité des débats pour une manifestation de cette envergure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La séance d'installation du Conseil municipal du Tampon, prévue le dimanche 29 mars 2026 à 14h00, est délocalisée au site des Grands Kiosques de la Plaine des Cafres, 170 rue Alfred Lacroix, 97418 Plaine des Cafres ;

ARTICLE 2 : Ce lieu est exceptionnellement désigné comme siège de la séance afin de garantir la sécurité du public, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la publicité des débats, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, affiché sur les lieux du chantier et sur les panneaux d'affichage de la commune, et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi que sur le site internet de la ville.

Fait au Tampon, le 26 MARS 2026

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REUNION

Patrice THIEN-AH-KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission au contrôle de légalité le : 26/03/2026
- l'affichage sur le site internet de la Ville le : 26/03/2026